

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-courcouronnes Cedex

Evry-courcouronnes, le 09/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FULCHIRON Usine du Chenay

Chemin de Saint Eloi
91720 Maisse

Code AIOT : 0006521123

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2024 dans l'établissement FULCHIRON Usine du Chenay implanté Chemin Les Friches de Rivière 91720 MAISSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de suivi.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FULCHIRON Usine du Chenay
- Chemin Les Friches de Rivière 91720 MAISSE
- Code AIOT : 0006521123
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Activité de séchage, de broyage, concassage et conditionnement du sable extrait des carrières de la Comble et le Bois Rond.

Contexte de l'inspection :

- Respect des prescriptions

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les résultats de mesures de la qualité des eaux souterraines des deux forages devront être saisis sur GIDAF à partir de l'année 2024. Ces forages faisant office de piézomètres aval de la carrière du Chênay.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Pollution de l'air	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Section II article 35 Section III article 37	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	Bruit - VLE	Arrêté Préfectoral du 08/11/2002, article IV-7	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
4	Risque d'incendie – consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 08/11/2002, article IV-5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Article 6.III Article 18 à 25	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 08/11/2002, article I-4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé :

- De procéder à l'ensemble des réparations des éléments de filtrations non conformes ;
- De fournir à l'inspection une attestation de réalisation de ces travaux ;
- De faire réaliser par la suite une mesure des émissions canalisées de poussières ;
- De transmettre le rapport de mesures à l'inspection des installations classées.

Il est également demandé à l'exploitant de réaliser de nouvelles mesures acoustiques en modifiant les conditions de mesures et de les transmettre à l'inspection.

Une facture acquittée justifiant le remplacement des 14 extincteurs qui ont plus de dix ans est à fournir à l'inspection des installations classées.

Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection, la liste des équipements sous pression et récipients à pression simple qui sont présents sur l'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2002, article I-4
Thème(s) : Situation administrative, Caractéristiques des installations de traitement
Prescription contrôlée : Le tonnage maximal annuel de produits traités est de: - Sables industriels: 500 000 tonnes/an ; - Calcaires: 150 000 tonnes/an.
Constats : Le bilan GERE de l'année 2023 fait état des volumes suivants expédiés : 249,29 Kt/an (tout confondu) L'exploitant respecte son Arrêté Préfectoral du 08/11/2002.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Section II article 35 Section III article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières - Emissions canalisées de poussières
Prescription contrôlée : <u>Retombées de poussières:</u> <i>Arrêté ministériel 22/10/2018 Article 35:</i> "L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. « Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt.[...] « Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. « Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

Emission de poussières canalisées:

Arrêté préfectoral du 08/11/2002:

[...]II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température - 273° Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals -après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -).

Au delà d'une teneur en poussières des gaz émis supérieure à 500 mg/Nm³, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Arrêté ministériel 22/10/2018 Article 37:

« Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement [...] »

Constats :

Retombées de poussières:

L'exploitant a fourni à l'inspection, le **bilan annuel des retombées atmosphériques des poussières 2023**. Il a été réalisé par la société KALI'air référencé CKL23-A435-PR05-V01 et daté du 08 mars 2024.

La conclusion est que les niveaux de retombées de poussières sont inférieurs à la valeur limite fixée à 500mg/m²/j pour l'ensemble des points. La typologie des points est « une ou plusieurs stations de mesures implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles ou des premières habitations situées à moins de 1500m des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ».

Emission de poussières canalisées:

Un rapport de contrôle et maintenance d'appareils de filtration a été donné à l'inspection des installations classées. Les interventions ont été réalisées par la société PROFILTRE (27310 Saint Ouen de Thouberville). Il est daté du 30/08/2023.

Il y est fait état de plusieurs travaux réalisés sur la période allant du 16 au 18 août 2023 et le 28 juillet 2023. En observation il est précisé que plusieurs éléments sont non conformes, que leurs remplacements sont préconisés.

Le rapport de vérification annuel des émissions canalisées n'a pas été fourni à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé :

- De procéder à l'ensemble des réparations des éléments non conformes ;

- De fournir à l'inspection une attestation de réalisation de ces travaux ;
- De faire réaliser par la suite une mesure des émissions canalisées ;
- De transmettre le rapport de mesures à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Bruit - VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2002, article IV-7

Thème(s) : Risques chroniques, Bruits - VLE

Prescription contrôlée :

[,,] pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanche et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les ICPE.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

Emplacement : Limite de la zone d'exploitation autorisée

- Période diurne : limite autorisée à 70 DBA
- Période nocturne : limite autorisée à 60 DBA

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle acoustique réalisé par la société Alhyange référencé AL 23/25701 et daté du 11/07/2024. Les mesures ont été réalisées du 7 au 8 septembre 2023 sur le site Bois du Chenay de Milly-la-Forêt (carrière) et sur le site du Chenet (Usine) situé à Maisse. Les mesures ont été réalisées en périodes diurnes et nocturnes selon les horaires suivants :

- 6h00 à 21h00 pour l'usine
- 6h00 à 17h00 pour la carrière

En conclusion de ce rapport il est noté une non-conformité au point 3 (habitation Sud) » Les Creuseaux » chemin de la Comble en période diurne avec une émergence de 8,5dB.

Il est spécifié que ce dépassement est imputable dans l'ordre d'importance suivant :

- Au trafic routier continu sur la D837 (hors activité FULCHIRON)
- A l'activité de l'usine, audible lors de l'écoute sur place - Fonctionnement continu
- Au trafic routier généré par l'activité de la carrière sur la D837 - Passage de camions ponctuels mais réguliers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé de procéder à de nouvelles mesures acoustiques :

- Avec la mise à l'arrêt de l'usine de 17h00 à 18h00 ;
 - Avec l'ensemble des équipements en fonctionnement sur la plage horaire de 18h00 à 19h00.
- Ces mesures seront transmises à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : Risque d'incendie – consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2002, article IV-5

Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie – consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection le rapport de vérification des matériels extincteurs réalisé par la société Extincteur Eclair de Champigny (94500).

Celui-ci est référencé 392846 et daté du 08/03/2024.

Sa conclusion est que 21 appareils sont conformes et 14 appareils ont plus de dix ans.

L'inspection a constaté que la date de vérification est bien apposée sur les équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une facture acquittée justifiant le remplacement des 14 appareils qui ont plus de dix ans est à fournir à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Article 6.III Article 18 à 25

Thème(s) : Risques accidentels, Risque explosif

Prescription contrôlée :

Article 18:

III. L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.[...]

Article 21:

I. Au vu des résultats favorables de l'inspection prévue à l'article 20, une épreuve hydraulique est réalisée en présence de l'organisme habilité suivant les dispositions du I de l'article 34.

II. L'épreuve hydraulique de requalification périodique consiste à soumettre l'équipement à une pression au moins égale à 120 % de sa pression maximale admissible (PS), sans dépasser la pression d'essai hydrostatique (PT) ou d'épreuve initiale (PE).

III. Cette pression est maintenue pendant le temps nécessaire à l'examen complet des parois extérieures de l'équipement sous pression.

IV. L'épreuve hydraulique de requalification périodique est satisfaisante si l'équipement sous pression n'a pas fait l'objet de suintement, fuite ou rupture pendant la durée de l'épreuve et ne présente pas de déformation permanente visible.[...]

Article 23:

Les opérations de requalification périodique sont effectuées sous la responsabilité d'un organisme habilité suivant les dispositions du I de l'article 34 du présent arrêté.[...]

Article 25:

I. L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique.

Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle [...].

I. L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

[...]- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Constats :

L'exploitant n'a pas fourni à l'inspection des installations classées, la liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries de son établissement.

Il a été remis à l'inspection les rapports de requalification périodiques de quatre équipements sous pression. La requalification de ces équipements a été réalisée par la société Apave (91027 Evry) qui est intervenue le 17/04/2024 et le 18/04/2024. Le rapport daté du 06/06/2024 est référencé 100230416-001-1.

Les équipements N° 459156 et 459157 ont été requalifiés le 17/04/2024.

Les équipements N° 459158 et 459159 ont été requalifiés le 18/04/2024.

La requalification périodique de l'ensemble de ces équipements est prononcée favorable. Les résultats des contrôles et essais sont satisfaisants. Les équipements sont jugés apte à fonctionner en sécurité jusqu'à la prochaine opération de contrôle prévue par l'article L.557-28 du code de l'environnement, sous réserve de ne pas modifier les conditions d'exploitation.

L'inspection a réalisé un contrôle par sondage des équipements sous pression. Il a été constaté que la plaque d'identification de l'équipement N°459159 est bien apposée sur ce dernier ou figure la désignation de l'équipement et les références du constructeur. Le marquage « CE » avec le numéro de l'organisme (0036) ayant procédé à l'évaluation de la conformité est présent. La date de requalification du 18/04/2024 est gravée avec le poinçon « à la tête de cheval » tourné vers la droite apposé à côté. On trouve également comme informations complétées: volume de l'équipement, l'année de mise en service (2024), N° de fabrication, nature des fluides/groupe, PS (bar), TS(°C) min/max, code : calcul/fab, PT (bar) avec la date de contrôle de la mise en service.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection, la liste des équipements sous pression et récipients à pression simple qui sont présents sur l'exploitation.

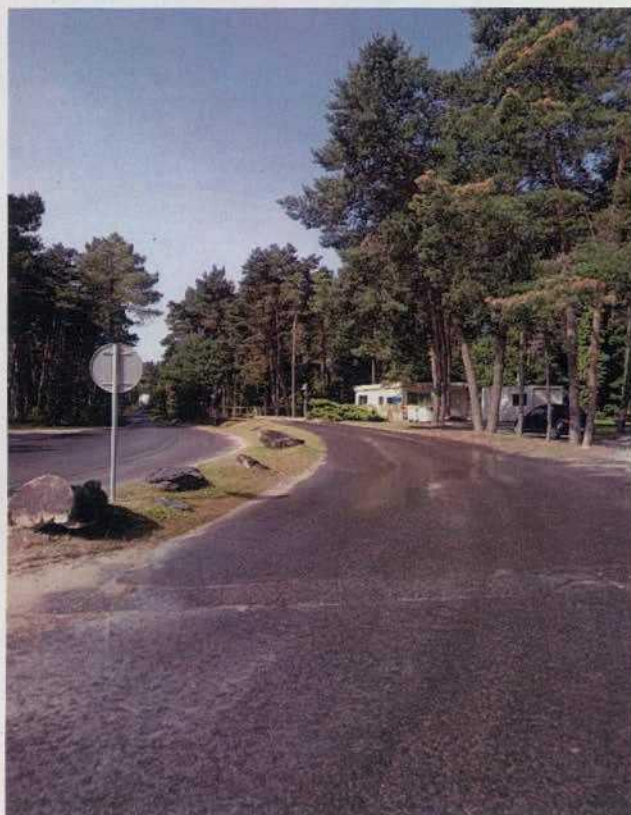
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

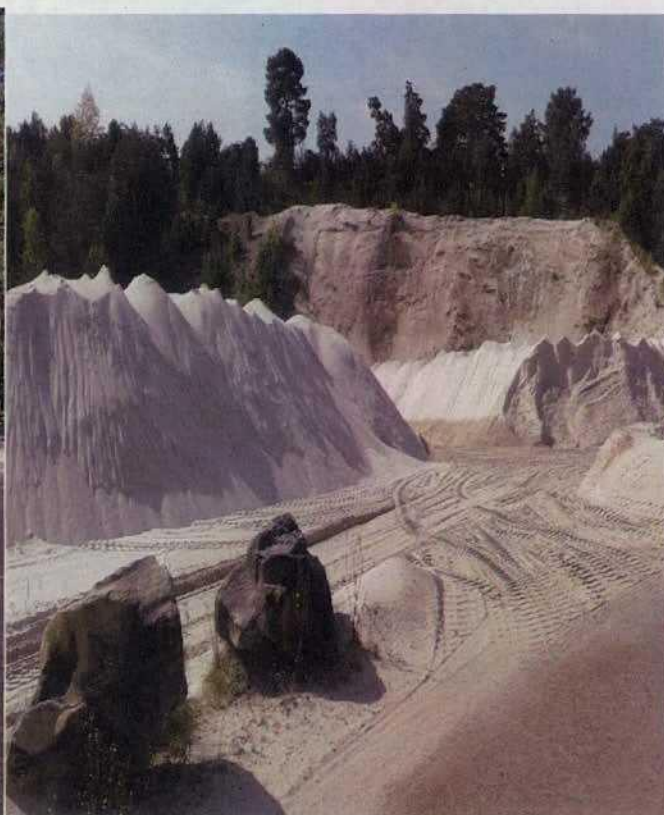
Proposition de délais : 1 mois

Fulchiron - Usine du Chênay - Chemin Les Friches de Rivière - 91720 Maisse

Inspection du 30/07/2024



Entrée et sortie du site



Zone de déchargement



Unité de séchage



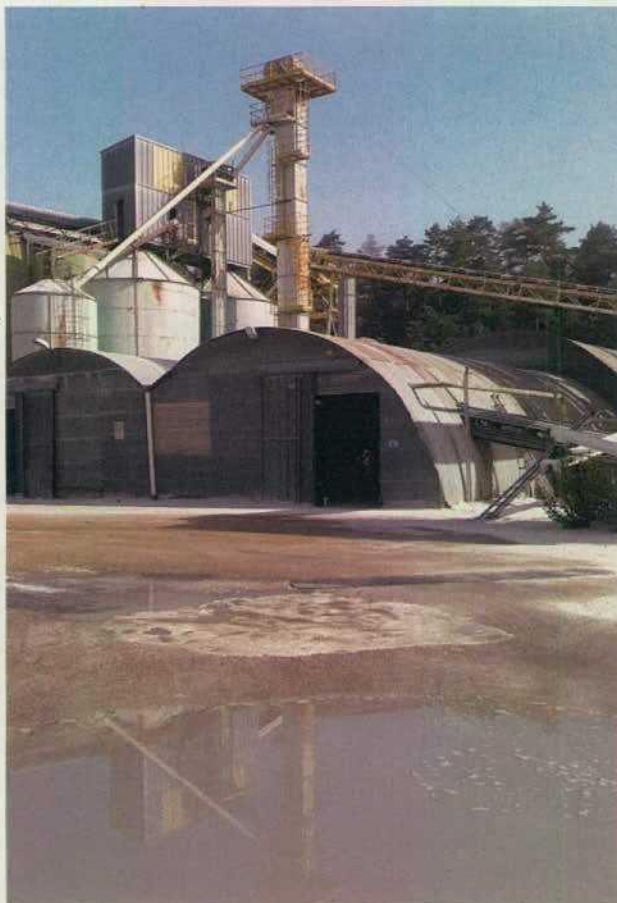
Emissions canalisées de
poussières de l'unité de
séchage



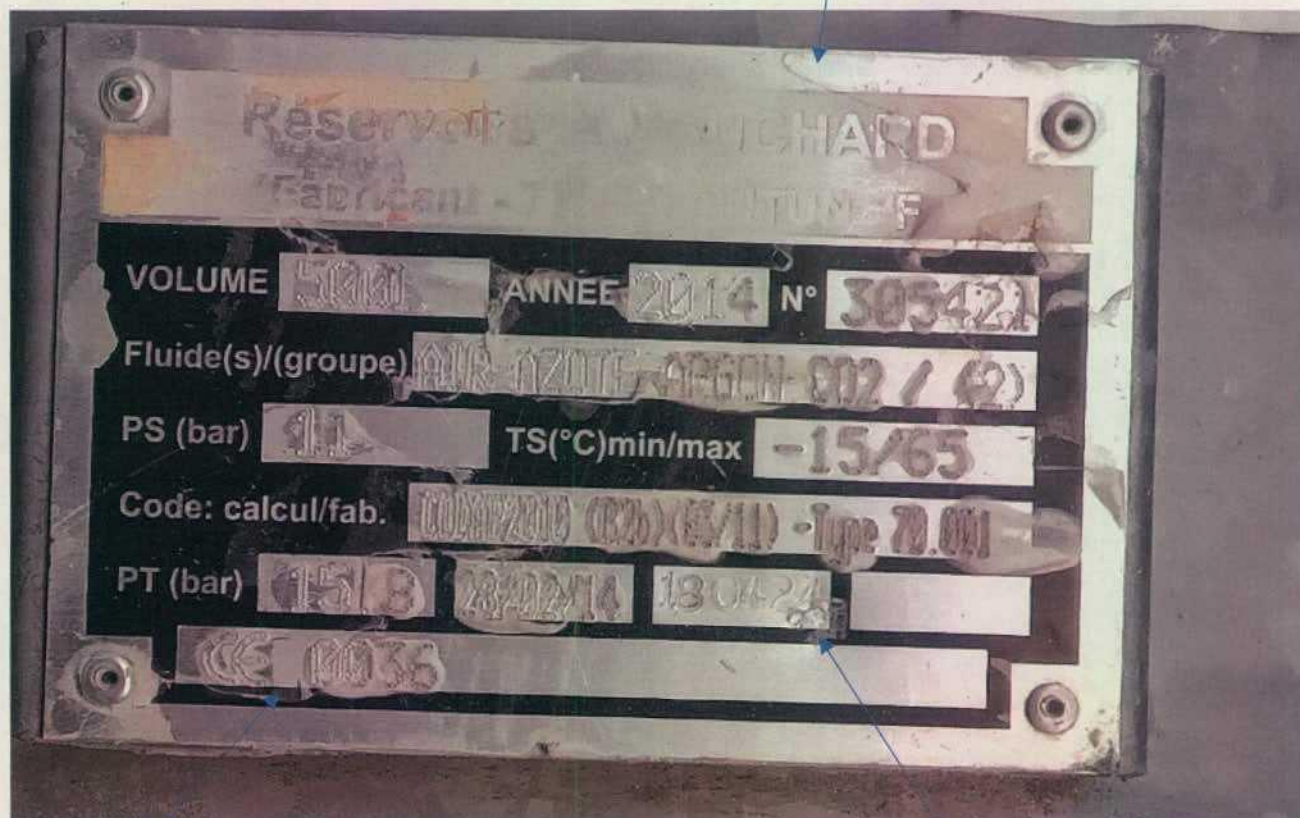
Silos de stockage du sable séché



Zone de chargement avec bras de vidange des silos

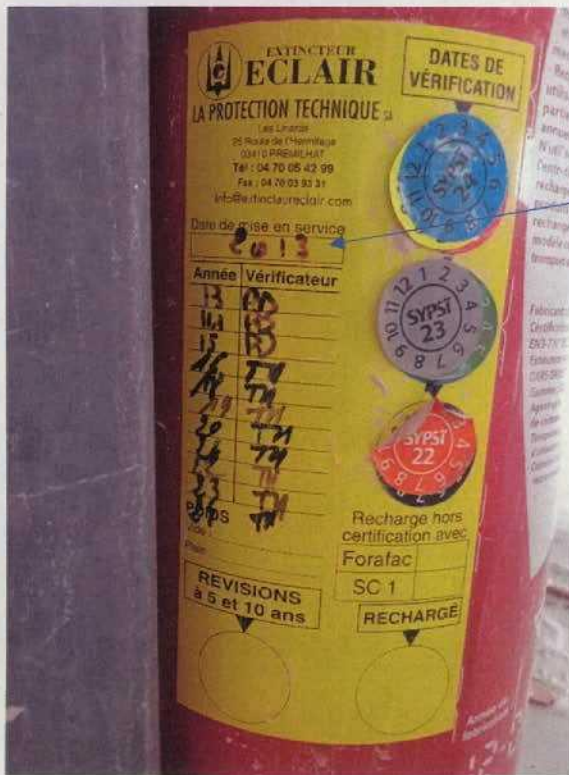


Hangar technique avec Equipement sous pression N°459159



Marquage CE et numéro d'organisme

Poinçon « à la tête de cheval »
Date de requalification



Contrôle par sondage d'un extincteur à changer. Mise en service réalisée en 2013



Stockage Oxygène et Acétylène

Zone de conditionnement et de
stockage



Atelier et zone de stockage de produits dangereux



Huiles, nettoyeurs sur rétention